



Ordre de service d'inspection

<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales</p> <p>Bureau des intrants et de la santé publique en élevage Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Sous-direction de la politique de l'alimentation Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques Courriel institutionnel : b3cp.sdspal.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Adresse postale : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGAL/SDSPA/2018-63</p> <p>25/01/2018</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : 01/01/2018

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2019

Cette instruction abroge :

- DGAL/SDSPA/2016-952 du 14/12/2016 : Plan de contrôle des résidus chimiques chez les animaux de boucherie - 2017
- DGAL/SDSPA/2016-953 du 14/12/2016 : Plans de contrôle des résidus chimiques chez les volailles, lapins et gibiers – 2017
- DGAL/SDSPA/2016-954 du 14/12/2016 : Plans de contrôle des résidus chimiques dans les poissons d'élevage, le lait, les œufs et le miel – 2017.
- DGAL/SDSPA/2017-458 du 19/05/2017 : Mise à jour des notes de service : NS DGAL/SDSPA/2016-952 ; NS DGAL/SDSPA/2016-953 et NS DGAL/SDSPA/2016-954.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Plans de contrôle des résidus chimiques chez les volailles, lapins et gibiers – 2018

Destinataires d'exécution
DDPP / DD(CS)PP : toutes DAAF : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion DRAAF : toutes (suivi d'exécution A et S)

Résumé : La présente instruction demande aux destinataires concernés de réaliser les plans de contrôle selon les dispositions spécifiques relatives à la recherche des résidus chimiques chez les volailles, lapins et gibiers en 2018

Textes de référence :

R470/2009 – R882/2004 – R396/2005 – R1881/2006 –R333/2007-R644/2017 – R 788/2012 - D96/22 – D96/23 – Décision 98/179/CE -articles L.234-2 à L.234-4 ; L.237-1 et R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime – Arrêté du 31 mars 2003 - NS DGAL/SDPRAT/N2014-898 – NS DGAL/SDPAL/N2011-8247- NS DGAL/SPRAT/N2017-1019

Remarque : les modifications apportées pour 2018 sont surlignées en gris.

Je vous demande de réaliser le plan cité en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente instruction (notamment répartition des prélèvements par région, condition de réalisation des prélèvements et modalités de transmission des résultats).

La répartition départementale des prélèvements relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les services départementaux et avec l'appui des COSIR, pour l'attribution effective des prélèvements dans Sigal. Le paragraphe II.B.1 propose des clefs de répartition pour cette ventilation. Les DAAF ne sont pas concernées par cette mesure.

Les aspects relatifs à la gestion des instructions dans SIGAL et aux laboratoires figurent dans l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Je vous remercie de faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction:

- **pour les résidus de substances interdites, médicaments vétérinaires et pesticides**: à la sous-direction de la santé et de la protection animales (bureau des intrants et de la santé publique en élevage);
- **pour les dioxines/les furanes, les PCB et les éléments traces métalliques** : à la sous-direction de la politique de l'alimentation (bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques).

I - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

1.1. Définition du nombre national de prélèvements retenu figurant en **Annexe I**.

Ce nombre est établi par filière en fonction de règles de calcul réglementaires (annexe IV de la Directive(UE)96/23 et Annexe de la Décision (UE) 97/747) indiquées dans le tableau ci-dessous :

	VOLAILLES	LAPINS	GIBIER
Règle de calcul réglementaire	0,5%	10 prélèvements/300T jusqu'à 3000T puis 1 prélèvement /300T	Minimum 100 prélèvements pour le gibier d'élevage et 100 pour le gibier sauvage
	Du tonnage abattu l'année n-1		
Source de données nationale	DIFFABAT de 01/09/2016 au 31/08/2017		

Ensuite le nombre de prélèvement national est réparti par groupe de contaminant en prenant en compte :

- les obligations de répartition fixées au niveau européen par la Directive 96/23/CE et le règlement d'exécution (UE) 2012 /788 ;
- les avis rendus par l'EFSA.
- les non conformités relevées les années précédentes ;

Il est à noter que les prélèvements de gibier sauvage sont prioritairement prévus sur le petit gibier sauvage. En effet , en 2013, au niveau européen, des discussions sur la nécessité de fixer une teneur maximale (TM) dans le Règlement (CE) n°2006/1881 et/ou de publier des recommandations de consommation de gibier ont été menées. Il a été décidé de ne pas fixer de TM: la mesure de gestion la plus adaptée semble être des recommandations de consommation. De telles recommandations ont déjà été publiées dans certains Etats membres (Allemagne, Norvège, Royaume-Uni notamment). L'Anses a alors été saisie le 20 mai 2015 par la DGAL afin d'établir des recommandations de consommation pour les consommateurs de gibiers et les populations vulnérables. Or, les données disponibles pour le petit gibier sauvage sont insuffisantes pour établir de telles recommandations. Ces prélèvements sur le petit gibier sauvage visent donc à combler cette lacune.

1.2. Répartition des prélèvements par région figurant en **Annexe II**

Elle est définie de la façon suivante :

Source de données	DIFFABAT de 01/09/2016 au 31/08/2017
Clés de répartition	Tonnage abattu par la région/ tonnage national

1.3. Répartition des prélèvements à l'échelon départemental

Les DRAAF/DAAF tiendront compte des éléments suivants :

- en abattoir ou en atelier de traitement, les productions départementales, et en élevage le nombre d'élevage;
- dans le cas où le respect de ces critères ne serait pas possible, la répartition pourra être faite selon

- une analyse de risque locale qui tiendra compte des particularités observées sur le terrain ;
- pour les contaminants de l'environnement, les informations relatives à la qualité de l'environnement (par exemple, les bases de données iREP, BASOL... du ministère en charge de l'écologie) recueillies auprès de la DREAL, doivent être mises à profit pour répartir les prélèvements au niveau départemental. Cf. § 1.4.b.
- Lorsqu'une exploitation représente une part importante dans les chiffres de production régionale, les services déconcentrés peuvent retourner chaque année dans cette exploitation réaliser des prélèvements (ils pourraient même être amenés à y prélever plusieurs fois dans l'année dans le cas particulier et exceptionnel d'exploitation représentant la majorité de la production d'un département).

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière sur l'ensemble de **l'année civile 2018**. Toutefois, dans certains cas, les prélèvements peuvent être réalisés en fonction des périodes de traitement des animaux ou des cultures (cas des pesticides) ou en fonction de la saisonnalité des abattages (par exemple, dindes en fin d'année) et des périodes de chasse.

1.4. Stratégie d'échantillonnage

L'ensemble des prélèvements doit être réalisé de **manière ciblée**. La décision 98/179/CE relative aux modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, indique, aux paragraphes 2.3.2.1 et 2.3.3.1, certains critères de sélection à prendre en compte :

a. Pour les substances anabolisantes, interdites et les médicaments vétérinaires

1. En exploitation

- La connaissance des exploitations et de toute information qui leur sont attachées (par exemple une non-conformité lors d'une inspection précédente).
- L'évaluation par l'inspecteur de la totalité du troupeau sur l'exploitation pour sélectionner les animaux à échantillonner. Cette évaluation doit notamment être fondée sur les critères suivants : indication de l'utilisation de substances pharmacologiques actives, modifications comportementales, même niveau de développement dans un groupe d'animaux de races/catégories différentes.

2. En abattoir ou en atelier de traitement du gibier:

L'évaluation des carcasses animales et/ou les produits animaux à échantillonner par les inspecteurs en appliquant notamment les critères suivants : sexe, âge, espèce et système d'élevage,

- informations sur le producteur, (exemple : **visite sanitaire**)
- indication de l'utilisation de substances pharmacologiques actives,
- usages de certaines substances pharmacologiques actives dans le système d'élevage en cause.

Pour cela, l'ICA constitue un des documents possible d'information.

En outre il est demandé aux DD(CS)PP/DAAF de l'élevage de communiquer à la DD(CS)PP/DAAF de l'abattoir toute information qu'elle jugera utile en cas de suspicion envers un élevage (et inversement).

b. Pour la recherche des contaminants de l'environnement :

L'ordre de méthode DGAL/SDPAL/N2011-8247 en date du 24 novembre 2011 propose des pistes pour cibler les animaux/exploitations agricoles/zones agricoles susceptibles d'être contaminés. De façon générale, il s'agit des animaux ayant accès à l'extérieur prioritairement en zone polluée ou potentiellement polluée. Afin de définir ces zones, il convient de consulter les bases Basol¹ (sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et Irep² (registre français des émissions polluantes) du ministère en charge de l'écologie, et de demander l'appui de la DREAL.

Sur cette base, une liste d'élevages à cibler devra être transmise aux agents d'inspection des abattoirs ou ateliers de traitement (cas des gibiers d'élevage) habituellement destinataires des animaux. Pour les gibiers

1 <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>

2 <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

sauvages, la DD(CS)PP pourra informer la fédération départementale des chasseurs (FDC) des zones polluées ou potentiellement polluées, afin de prélever prioritairement des gibiers chassés sur ces zones.

Il est demandé de porter une attention particulière à ce ciblage au moment de la réalisation du prélèvement et d'indiquer clairement dans le DAP les conditions de sa réalisation. En cas d'impossibilité de ciblage, le caractère aléatoire du prélèvement devra clairement être renseigné dans Sigal, afin que les résultats sur prélèvements ciblés et aléatoires fassent l'objet d'exploitations statistiques distinctes.

1.5. Substances recherchées et couples analyte/ matrice

La classification des substances recherchées est précisée dans le tableau en Annexe IV.

Les couples analytes / matrices concernés par le plan sont précisés **dans les tableaux en Annexe I et II.**

II - GESTION DES PRELEVEMENTS

2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les conditions générales de réalisation, figurent dans l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Les conditions spécifiques sont:

a – Prélèvements réalisés pour la recherche d'anabolisants (définis en annexe IV):

Ces prélèvements ne sont plus à réaliser en triple exemplaires mais selon le procédé indiqué en **annexe V**. Il n'y a plus d'exemplaire à transmettre au professionnel ni d'exemplaire à conserver en DD(CS)PP/DAAF.

b – Prélèvements réalisés pour la recherche de substances interdites (définis en annexe IV):

- Tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites doivent être réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime afin de pouvoir effectuer une contre-expertise le cas échéant. Les échantillons sont **conditionnés dans des contenants adaptés et scellés.**
- Pour la recherche du **chloramphénicol**, les échantillons doivent être envoyés et analysés dans les meilleurs délais. En effet, l'utilisation frauduleuse de cette molécule est faite généralement dans le cas de pathologies nécessitant un traitement rapide et ponctuel. De ce fait, la rapidité d'envoi et d'analyse est primordiale afin de permettre à l'enquête d'aboutir.

c – Prélèvements réalisés pour la recherche de médicaments vétérinaires

Pour les prélèvements à l'abattoir, essentiellement pour les échantillons de muscle, **il est primordial de ne pas prélever les points d'injection constatés.** En effet, ces zones contiennent des taux très élevés de la substance administrée, ce qui rend délicate l'interprétation du résultat (généralement très au-dessus de la limite maximale de résidus (LMR) et augmente le risque de contamination croisée entre échantillons. Lorsqu'un point d'injection est découvert, il convient d'effectuer la saisie partielle de la région concernée et de prélever une autre zone de l'animal, afin d'obtenir un résultat pertinent.

† *Recherche d'AINS: fusion des plans PAIN SAR (PSPC – AINS – Acides arylpropioniques) et PAIN SPF (PSPC - AINS - Phénylbutazone et Fénamates)*

Les 2 plans, PAIN SAR et PAIN SPF, ont été fusionnés car une seule analyse permet d'obtenir les résultats analytiques pour ces 2 plans. Lors du paramétrage dans SIGAL des plans prévisionnels relatifs à la

recherche des AINS de la campagne 2017, un seul des deux plans d'analyses concernés a été rattaché aux interventions utilisées par les directions départementales pour la gestion des prélèvements réalisés dans le cadre de ces plans prévisionnels. Il en résulte que seul le plan d'analyse PAINSAR (PSPC – AINS – Acides arylpropioniques) est présent dans les DAI (demandes d'analyses informatisées) émises par les directions départementales.

Toutefois, le plan d'analyse PAINSPF (PSPC - AINS - Phénylbutazone et Fénamates) peut être rajouté au niveau du laboratoire d'analyse lors de la constitution du RAI (résultat d'analyses informatisé). En effet, dans le référentiel des EDI SACHA, ce plan d'analyse est bien rattaché au contexte des interventions concernées.

d - Prélèvements réalisés pour la recherche de dioxines, de furanes, de PCB de type dioxine, de PCB autres que ceux de type dioxine, de plomb et de cadmium :

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en dioxines, en furanes, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires est réalisé conformément aux méthodes décrites dans le règlement (CE) n°2017/644

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en plomb et en cadmium est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe du règlement(CE) n°2007/333.

Les principes suivant s'appliquent :

- **L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 400g.** Les échantillons élémentaires ont un poids semblable. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 40g.
- Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour les volailles, lapins et gibiers d'élevage, on considère qu'un lot est composé d'un ou plusieurs animaux provenant du même élevage, élevé(s) dans les mêmes conditions (alimentation notamment). Chaque animal est considéré comme une unité du lot. Pour les gibiers sauvages, on considère que le lot est toujours constitué d'une seule unité.

Nombre d'unités (échantillons élémentaires) à prélever en vue de la constitution de l'échantillon global si le lot se compose d'unités distinctes

Nombre d'unités dans le lot	Nombre d'unités à prélever
De 1 à 25	1 unité
De 26 à 100	5 % environ, au moins 2 unités
> 100	5 % environ, 10 unités au maximum

Par exemple, dans le cas d'un élevage envoyant une bande de 500 lapins à l'abattage (soit 500 unités dans le lot), le prélèvement de muscle sera effectué sur 10 lapins (10 unités) et constitué de 10 échantillons élémentaires.

Pour les gibiers sauvages, on considèrera qu'un animal constitue un lot : le prélèvement sera constitué d'un seul échantillon élémentaire.

Pour ce qui est de la recherche en cadmium et plomb, les prélèvements de foie et de muscle sont réalisés sur le même animal. Chaque échantillon de muscle d'un animal constitue un échantillon élémentaire composant l'échantillon global de muscle provenant du même lot et envoyé vers un laboratoire agréé qui effectue la recherche conjointe du plomb et du cadmium. De même, chaque échantillon de foie d'un animal constitue un échantillon élémentaire composant l'échantillon global de foies provenant du même lot et envoyés vers un laboratoire agréé qui effectue la recherche conjointe du plomb et du cadmium.

Pour le cas particulier des petits gibiers, une exception est possible : la quantité minimale à prélever pourra être de 50 g, que la matrice soit du muscle ou du foie.

Il est à noter que depuis 2014, la recherche de plomb dans la filière gibier sauvage est ajoutée à la recherche de cadmium. Afin d'estimer l'éventuelle contamination en plomb à laquelle serait exposée le

consommateur, **le prélèvement de muscle ne sera pas effectué sur le trajet de balles** (paré avant consommation), mais sur les parties consommées.

2.2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

L'identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement se font conformément à l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ». Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement conformément aux indications de l'annexe 3.



Depuis 2017, un nouveau commémoratif a été mis en place pour chaque intervention à savoir : le descripteur « Saisie ». Ce descripteur possède 3 valeurs : « absence, partiel ou total ». Il permettra de mieux connaître la part des prélèvements faits sur saisie à l'abattoir.

2.3. Conservation et envoi des prélèvements

La conservation et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément à l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ». Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

2.4. Laboratoires destinataires des échantillons

La liste des laboratoires agréés est citée en annexe 4 de l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ». Elle est consultable sur le site du ministère de l'agriculture à l'adresse :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

III - GESTION DES ECHANTILLONS

3.1. Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont précisés dans le "[Tableau A](#)"³

Points importants:

a. Substances anabolisantes, interdites et médicaments vétérinaires :

Les résultats non conformes en dépistage pour la recherche des substances anabolisantes doivent être systématiquement confirmés par le LNR (LABERCA).

Pour les autres substances la nécessité ou non de faire confirmer le résultat par le LNR (ou laboratoire agréé pour réaliser les analyses de confirmation) est indiquée dans l'annexe 4 de l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 et consultable à l'adresse:

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

3 <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/portail/espaceDocumentaire/rubrique/rubriqueConsult.xhtml>

b. Pesticides :

Dans le cadre de l'analyse des résidus de pesticides, les techniques d'analyse à mettre en œuvre sont :

- ↘ Dosage organochlorés et pyréthriinoïdes: ANSES PBM Pest LSA-INS-0165
- ↘ Dosage organophosphorés: ANSES PBM Pest LSA-INS-0166

c. Contaminants de l'environnement:

Pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB, (-DL et -NDL), comme cela est précisé dans la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008 (relative à la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et mesures générales de gestion des non-conformités), le résultat obtenu dans un laboratoire agréé est un résultat de contrôle officiel et est suffisant pour déclencher la mise en œuvre de mesures de police en cas de dépassement des valeurs réglementaires sans qu'il soit pour cela juridiquement nécessaire de faire réaliser une analyse de confirmation par LNR.

Ainsi, dans le cadre du présent plan, les résultats d'analyse du laboratoire agréé pour les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB induiront la mise en place des mesures de gestion associées, sans recours à une analyse de confirmation par le LNR, en cas de dépassement du seuil réglementaire ou d'intervention.

3.2. Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux modalités d'expression des résultats par le laboratoire figurent dans les fiches de plans disponibles sur le portail RESYTAL.

a. Pour les recherches d'anabolisants et substances interdites (stéroïdes, stilbènes, acides résorcylques, β -agonistes, thyrostatiques, chloramphénicol, nitrofuranes et nitroimidazoles):

Le laboratoire de dépistage doit rendre le résultat sous la forme " conforme " ou " suspect ". En cas de suspicion, il précise uniquement la ou les molécules mises en évidence. En cas de non-conformité confirmée par le laboratoire, le résultat doit être rendu en précisant la ou les molécules détectées ainsi que les concentrations trouvées.

b. Pour l'analyse des composés dioxines/furanes, PCB-DL, et PCB-NDL :

Dans le cadre du Règlement (UE) n°2017/644 il est rappelé qu'en cas de résultat supérieur à la teneur maximale réglementaire, le même laboratoire d'analyses doit conduire une seconde analyse complète (qui n'est pas considérée comme une analyse de confirmation), pour vérifier l'absence de contamination croisée au cours de la première analyse. Cette information est fournie dans la présente instruction afin de permettre une bonne compréhension du rapport d'analyses. Il est du ressort du laboratoire, qui connaît cette procédure, de faire le nécessaire à cet égard et de le faire figurer sur le rapport d'analyse transmis via SIGAL.

3.3. Transmission des résultats

La DGAL doit transmettre le bilan des résultats des plans réalisés dans l'année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante. C'est pourquoi l'ensemble des résultats doit être disponible sur SIGAL au plus tard pour le 1er février 2019.

Un délai de 30 jours MAXIMUM a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce

délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DD(cs)PP. Dans le cas où les laboratoires devraient réaliser une analyse de confirmation, ce délai est porté à 60 jours MAXIMUM. Ces éléments figurent dans l'instruction technique technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

IV - SUITES EVENTUELLES A DONNER

Tout dépassement d'un seuil de non conformité doit être signalé au bureau technique bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr. Si le produit est mis sur le marché la Mission des urgences sanitaires doit également en être informé conformément à l'annexe 6 de l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Pour les contaminants environnementaux, les mesures de gestion en cas de dépassement du seuil réglementaire ou d'intervention (cf. seuils mentionnés dans le tableau A) sont définies par la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008, relative à la réglementation des contaminants chimiques et aux mesures de gestion des non-conformités. S'agissant des dioxines/furanes et PCB, une note spécifique de gestion est disponible sous la référence NS DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011.

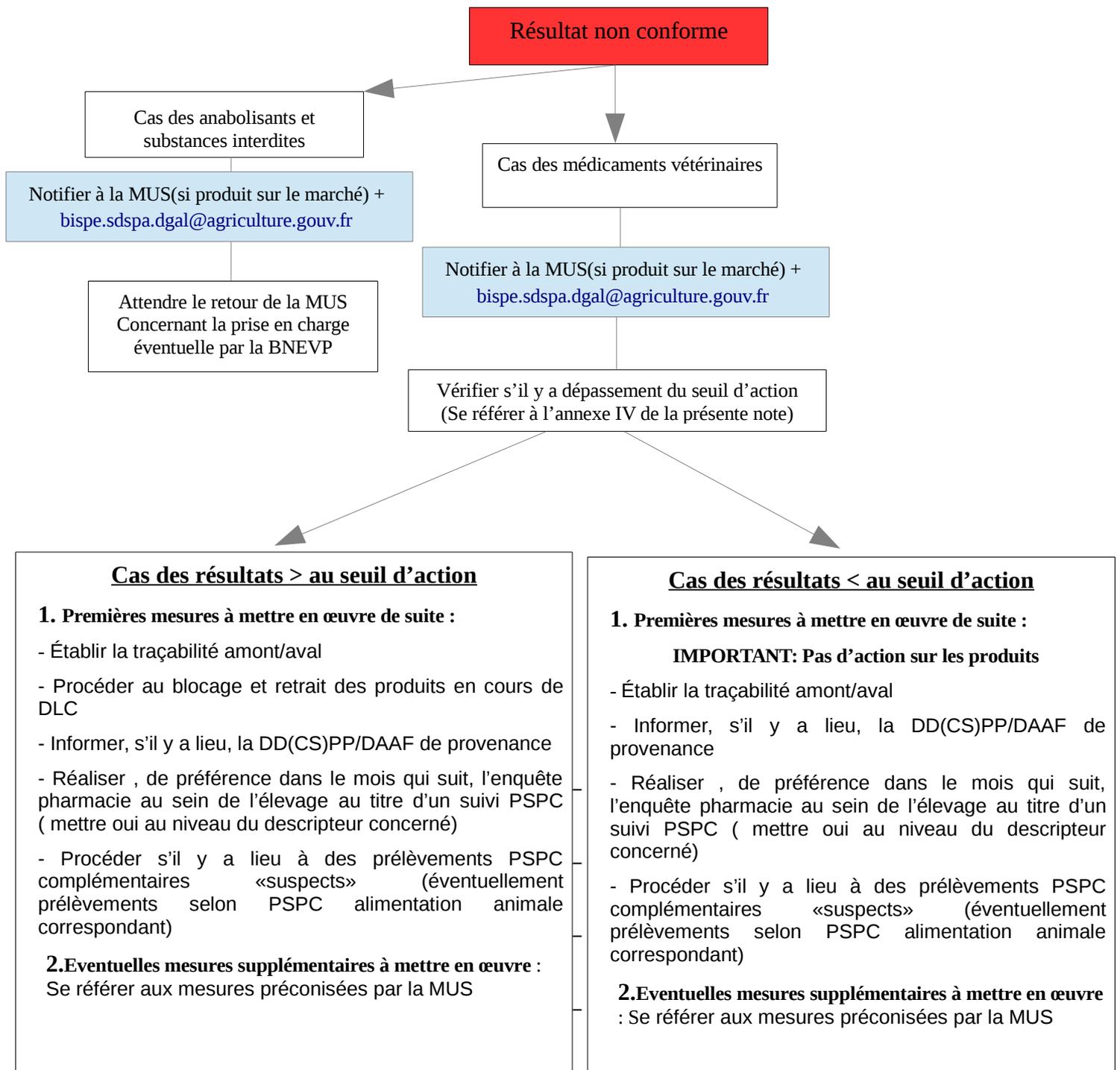
Pour les résidus de substances anabolisantes, interdites et médicaments vétérinaires, les mesures de gestion à mettre en œuvre doivent respecter le schéma ci-dessous (les seuils de non-conformité sont indiqués en annexe IV.)



En cas de **résultat confirmé non conforme** concernant **un médicament**, une copie en est systématiquement adressée, par le chef de service au **vétérinaire officiel** (inspecteur mutualisé le cas échéant) en charge des inspections pharmacie pour le département et/ou la région. Une **enquête est systématiquement réalisée**, par un agent spécifiquement formé à cet effet, par exemple celui ou celle ayant assisté à l'une des deux formations prévues par les notes de services suivantes :

- NS DGAL/SDSPA/2016-918 du 01/12/2016 (formation à l'inspection pharmacie en élevage, s'adressant aux techniciens du ministère de l'Agriculture et à leurs cadres)

- NS DGAL/SDSPA/2016-803 du 12/10/2016 (formation obligatoire des VO)



V.DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de prélèvement d'envoi et d'analyses sont à imputer au groupe marchandise 430103, sous action 29.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
 Chef du service de la gouvernance
 et de l'international
 CVO
 Loïc EVAIN

ANNEXE I: Nombre de prélèvements à effectuer au niveau national par groupe de contaminants conformément à la Directive (UE) 96/23.

ANNEXE II: Répartition des prélèvements au niveau régional ou collectivité d'outre-mer.

AR	AUVERGNE-RHONE-ALPES
BF	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
BR	BRETAGNE
CE	CENTRE-VAL DE LOIRE
CO	CORSE
GE	GRAND EST
HF	HAUTS-DE-FRANCE
IF	ILE-DE-FRANCE
NA	NOUVELLE-AQUITAINE
NO	NORMANDIE
OC	OCCITANIE
PA	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PL	PAYS DE LA LOIRE
971	GUADELOUPE
972	MARTINIQUE
973	GUYANE
974	LA REUNION
975	SAINT PIERRE ET MIQUELON
976	MAYOTTE

ANNEXE III: Commémoratifs «intervention» saisis dans SIGAL.

ANNEXE IV: Classification des substances anabolisantes/interdites/médicaments vétérinaires, seuils de non conformité/seuils d'action.

ANNEXE V: Modalités de prélèvement.

1,032,784	T Poulets de chair et coquelets
10,435	T Poules de réf. et coqs
338,431	T Dindes
196,966	T Autres volailles dont chapons
1,578,616	T abattage total (Données 2016/09 à 2017/08 Diffabatvol)

5,164	Prélèvements (1/200) ptt chair
52	Prélèvements (1/200) poul. réf
1,692	Prélèvements (1/200) dinde
985	Prélèvements (1/200) autres vol
7,893	Prélèvements (1/200) priv totaux

GROUPE	CONTAMINANT	MATRICE	VOLAILLES 2018												OBSERVATIONS					
			poulet chair			poule réforme			dinde			autres volailles						total 2017		
			élevage	abattoir	TOTAL	élevage	abattoir	TOTAL	élevage	abattoir	TOTAL	élevage	abattoir	TOTAL				total él	total ab	total
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES																				
Groupe A	TOTAL		520	2,070	2,590	20	25	45	180	700	880	120	415	535	840	3,210	4,050			
A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques	aliments	30	180	210	5	5	10	10	50	60	10	10	20	55	285	300			
		foie		180	180		5	5		50	50		10	10		245	245			
A5	β-agonistes	aliments	50	320	370	5	5	10	10	130	140	10	115	125	75		645			
		poumon		320	320		5	5		130	130		115	115		570	570			
A6	stscs incluses 37/2010		440	1,570	2,010	10	15	25	160	520	680	100	290	390			3,105			
	chloramphénicol	eau de boisson	220		220	5		5	90		90			50	365		365			
		muscle		720	720		5	5		230	230		120	120		1,075	1,075			
	nitroimidazoles	aliments	220		220	5		5	70		70	50		50	345		345			
		muscle		700	700		5	5		230	230		120	120		1,055	1,055			
	nitrofuranes	muscle		150	150		5	5		60	60		50	50		265	265			
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX																				
Groupe B	TOTAL		2,575	2,575		55	55		65	815		65	450	450	65	3,145	3,895			
B1 : 30%	Substances à activité antibiotiques	muscle	1,100	1,100		20	20		320	320		180	180				1,620			
	antibiotiques microbio	muscle	100	100			0		50	50		30	30			180	180			
	antibiotique chimie	muscle	1,000	1,000		20	20		270	270		150	150			1,440	1,440			
B2 : 30%	Autres médicaments +pesticides	muscle	895	895		20	20		290	290		140	140			1,345	1,345			
	benzimidazoles et autres anthelminthiques	muscle	300	300		5	5		90	90		30	30			425	425			
	anticoccidiens	muscle	450	450		5	5		130	130		80	80			665	665			
	a.i.n.s (non pertinent)	muscle	10	10												10	10			
B2c- B3b- B3a- B3f	carbamates	muscle	5	5												5	5			
	OC-OP-Pyr	muscle+peau	130	130		10	10		70	70		30	30			240	240			
B3: 10 %	Contaminants environnementaux		580	580		15	15		205	205		130	130				930			
	PCB'S + DIOXINES																			
	Dioxines/furanes et PCB-DL	muscle+peau	260	260		5	5		80	80		50	50							
	PCB-NDL	muscle+peau	160	160		5	5		80	80		50	50							
	éléments traces métalliques																			
	Cd,Pb	muscle+foie	160	160		5	5		45	45		30	30							
TOTAL NOMBRE DE PRELEVEMENTS			520	4,645	5,165	20	80	100	180	765	1,695	0	865	985	720	6,355	7,945			

Pour les recherches de nitroimidazoles chez les dindes en élevage, un critère supplémentaire de ciblage est ajouté : dans la mesure du possible, il faudra prélever l'aliment destiné aux lots de dindes dont l'âge est compris entre 4 et 8 semaines (idéalement 6 semaines).

Pour chacune de ces recherches, les échantillons de muscle doivent être prélevés sur les volailles, conditionnés et identifiés clairement.
Ce sont des volailles (ou lot de volailles) différentes qui sont prélevées pour ces recherches.
Dans la mesure du possible, il convient de prélever dans la cuisse.

Les prélèvements de foie et de muscle sont réalisés sur le même animal. Chaque échantillon de foie d'un animal constitue un échantillon **élémentaire (minimum 40g)** composant l'échantillon global de foies de volailles provenant du même lot et envoyés vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe du Pb et du Cd. Chaque échantillon de muscle d'un animal constitue un échantillon élémentaire composant l'**échantillon global** de muscles de volailles (d'un poids minimum de **400g**) provenant du même lot et envoyés vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe du Pb et du Cd.

Annexe I - LAPINS 2018

39,023	T abattues (données 2016/09 à 2017/08 diffabatvol)
220	plvts calculés (10/300t jusqu'à 3000t puis 1/300t)

GROUPE	CONTAMINANT	MATRICE	LAPINS 2018	OBSERVATIONS
			Elevage	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES				
Groupe A	TOTAL GROUPE A		50	
	A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques	foie	10
	A5	β-agonistes	poumons	15
	A6	sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2		25
		chloramphénicol	muscle	10
		nitrofuranes	muscle	5
		nitroimidazoles	muscle	10
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX				
Groupe B	TOTAL GROUPE B		180	
	B1	Antibiotiques		100
		antibiotique chimie		100
	B2	Autres médicaments +pesticides		50
	B2a	benzimidazoles et autres anthelminthiques	muscle	15
	B2b	anticoccidiens	muscle	15
	B2e	a.i.n.s	muscle	10
	B2c-B3a	OC-Pyr	muscle	10
	B3	Contaminants environnementaux		30
	B3a	PCB'S + DIOXINES		
		Dioxines/furanes et PCB-DL	muscle+peau	10
		PCB-NDL	muscle+peau	10
	B3c	Eléments traces métalliques		
		Cd,Pb	foie+muscle	10
TOTAL NOMBRE DE PRELEVEMENTS			230	

Les prélèvements de foie et de muscle sont réalisés sur le même animal. Chaque échantillon de foie d'un animal constitue un échantillon **élémentaire (minimum 40g)** composant l'échantillon global de foies de lapins provenant du même lot et envoyés vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe du Pb et du Cd. Chaque échantillon de muscle d'un animal constitue un échantillon élémentaire composant l'**échantillon global** de muscles de lapins (d'un poids minimum de **400g**) provenant du même lot et envoyés vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe du Pb et du Cd.

Annexe I - GIBIERS 2018

Dir 96/23 : minimum 100 prélèvements pour chaque type de gibier

			GIBIERS 2018		OBSERVATIONS
CONTAMINANT		MATRICE	Elevage	Sauvage	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES					
Groupe A		TOTAL	30	0	
	A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques	foie	5	
	A5	β-agonistes	poumon	5	
	A6	sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2		20	
		chloramphénicol	muscle	10	
		nitroimidazoles	muscle	10	
		MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX			
Groupe B		TOTAL	130	90	
	B1	Antibiotiques		20	
		antibiotiques	muscle		
		antibiotique chimie	muscle	20	
	B2	Autres médicaments +pesticides		40	
	B2a	avermectines (gros gibier)	foie	15	
	B2b	anticoccidiens (gibier à plumes)	muscle	15	
	B2e	a.i.n.s	muscle	5	
	B2c-B3a	OC-Pyr	muscle	5	
	B3	Contaminants environnementaux		70	90
	B3a	PCB'S + DIOXINES			
		Dioxines/furanes et PCB-DL	muscle	20	20
		PCB-NDL	muscle	20	20
	B3c	Eléments traces métalliques			
		Cd,Pb	foie+muscle	30	50
	B3d	mycotoxines			
	B3d	colorants			
	B3e	autres			
					Les prélèvements de foie et de muscle sont réalisés sur le même animal. Chaque échantillon de foie d'un animal constitue un échantillon élémentaire (minimum 40g) composant l'échantillon global de foies de gibiers provenant du même lot et envoyés vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe du Pb et du Cd. Chaque échantillon de muscle d'un animal constitue un échantillon élémentaire composant l' échantillon global de muscles de gibiers (d'un poids minimum de 400g) provenant du même lot et envoyés vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe du Pb et du Cd. Cas des petits gibiers, la quantité minimale de l'échantillon global sera de 50g.
TOTAL NOMBRE DE PRELEVEMENTS			160	90	

Filière	n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements nationaux	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	975	976
Clé répartition autres volailles							0.0089	0.0389	0.1099	0.0006	0	0.0013	0.0008	0	0.2692	0.0032	0.1229	0	0.4423	0	0	0	0.0020	0	0
Volaille	autres volailles	272	ciblé	abattoir	Foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	10	0	1	1	0	0	0	0	0	3	0	1	4	0	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	273	ciblé	abattoir	Poumon	Béta agonistes	115	1	5	13	0	0	0	0	0	31	1	14	0	50	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	274	ciblé	abattoir	Muscle	Chloramphénicol	120	1	5	13	0	0	0	0	0	32	1	15	0	53	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	275	ciblé	abattoir	Muscle	Nitroimidazoles	120	1	5	13	0	0	0	0	0	32	1	15	0	53	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	276	ciblé	abattoir	Muscle	Nitrofuranes	50	0	2	6	0	0	0	0	0	13	0	6	0	23	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	277	ciblé	abattoir	Muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	30	0	1	3	0	0	0	0	0	8	0	4	0	14	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	281	ciblé	abattoir	Muscle	benzimidazoles et autres anthelminthiques	30	0	1	3	0	0	0	0	0	8	0	4	0	14	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles		ciblé	abattoir	Muscle	Anticoccidiens	80	1	3	9	0	0	0	0	0	22	0	10	0	35	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	282	ciblé	abattoir	Muscle+peau	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoides	30	0	1	3	0	0	0	0	0	9	0	4	0	13	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	283	ciblé	abattoir	Muscle + foie	Cd, Pb	30	0	1	3	0	0	0	0	0	9	0	4	0	13	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	849	ciblé	abattoir	Muscle+peau	PCB-NDL	50	0	2	6	0	0	0	0	0	13	0	7	0	22	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	874	ciblé	abattoir	Muscle+peau	Dioxines/furanes et PCB-DL	50	0	2	6	0	0	0	0	0	13	0	7	0	22	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	949	ciblé	abattoir	Muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	150	1	6	16	0	0	0	0	0	40	1	19	0	66	0	0	0	1	0
Volaille	autres volailles	297	ciblé	élevage	Aliment	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	10	0	1	1	0	0	0	0	0	3	0	1	0	4	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	298	ciblé	élevage	Aliment	Béta agonistes	10	0	1	1	0	0	0	0	0	3	0	1	0	4	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	299	ciblé	élevage	Eau boisson	Chloramphenicol	50	0	2	6	0	0	0	0	0	13	0	6	0	23	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	301	ciblé	élevage	Aliment	Nitroimidazoles	50	0	2	6	0	0	0	0	0	13	0	6	0	23	0	0	0	0	0
SOUS TOTAL AUTRES VOLAILLES						985	5	41	109	0	0	0	0	0	265	4	124	0	436	0	0	0	1	0	0
Clé répartition dinde							0.0509	0.0007	0.4015	0.1094	0	0.0001	0.0003	0	0.1086	0.078	0.0003	0	0.248	0	0	0	0.0023	0	0
Volaille	dinde	259	ciblé	abattoir	Foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	50	3	0	20	5	0	0	0	0	5	4	0	0	13	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	260	ciblé	abattoir	Poumon	Béta agonistes	130	7	0	52	14	0	0	0	0	14	11	0	0	32	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	261	ciblé	abattoir	Muscle	Chloramphenicol	230	12	0	92	25	0	0	0	0	25	18	0	0	57	0	0	0	1	0
Volaille	dinde	262	ciblé	abattoir	Muscle	Nitroimidazoles	230	12	0	92	25	0	0	0	0	25	18	0	0	57	0	0	0	1	0
Volaille	dinde	263	ciblé	abattoir	Muscle	Nitrofuranes	60	3	0	24	6	0	0	0	0	7	5	0	0	15	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	264	ciblé	abattoir	Muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	50	3	0	20	5	0	0	0	0	6	4	0	0	12	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	268	ciblé	abattoir	Muscle	benzimidazoles et autres anthelminthiques	90	5	0	36	10	0	0	0	0	10	7	0	0	22	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	269	ciblé	abattoir	Muscle	Anticoccidiens	130	7	0	52	14	0	0	0	0	14	10	0	0	32	0	0	0	1	0
Volaille	dinde	270	ciblé	abattoir	Muscle+peau	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoides	70	4	0	28	7	0	0	0	0	8	5	0	0	18	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	271	ciblé	abattoir	Muscle + foie	Cd, Pb	45	2	0	18	5	0	0	0	0	5	4	0	0	11	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	848	ciblé	abattoir	Muscle+peau	PCB-NDL	80	4	0	32	9	0	0	0	0	9	6	0	0	20	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	873	ciblé	abattoir	Muscle+peau	Dioxines/furanes et PCB-DL	80	4	0	32	9	0	0	0	0	9	6	0	0	20	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	948	ciblé	abattoir	Muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	270	14	0	108	30	0	0	0	0	29	21	0	0	67	0	0	0	1	0
Volaille	dinde	292	ciblé	élevage	Aliment	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	10	1	0	4	1	0	0	0	0	1	1	0	0	2	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	293	ciblé	élevage	Aliment	Béta agonistes	10	1	0	4	1	0	0	0	0	1	1	0	0	2	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	294	ciblé	élevage	Eau boisson	Chloramphenicol	90	5	0	36	10	0	0	0	0	10	7	0	0	22	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	296	ciblé	élevage	Aliment	Nitroimidazoles	70	4	0	28	8	0	0	0	0	8	5	0	0	17	0	0	0	0	0
SOUS TOTAL DINDE						1695	91	0	678	184	0	0	0	0	186	133	0	0	419	0	0	0	4	0	0
Clé répartition poule réforme/coq							0.0291	0.043	0.2222	0.0026	0	0.0707	0.0979	0	0.0104	0.1875	0.0273	0	0.3093	0	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	258	ciblé	abattoir	Muscle + foie	Cd, Pb	5	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	3	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	847	ciblé	abattoir	Muscle+peau	PCB-NDL	5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	872	ciblé	abattoir	Muscle+peau	Dioxines/furanes et PCB-DL	5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	247	ciblé	abattoir	Foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	248	ciblé	abattoir	Poumon	Béta agonistes	5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	249	ciblé	abattoir	Muscle	Chloramphenicol	5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	250	ciblé	abattoir	Muscle	Nitroimidazoles	5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	251	ciblé	abattoir	Muscle	Nitrofuranes	5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	256	ciblé	abattoir	Muscle	benzimidazoles et autres anthelminthiques	5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	257	ciblé	abattoir	Muscle+peau	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoides	10	0	0	2	0	0	1	1	0	0	3	0	0	3	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	350	ciblé	abattoir	Muscle	Anticoccidiens	5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	947	ciblé	abattoir	Muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	20	1	0	4	0	0	1	2	0	0	5	0	0	7	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	288	ciblé	élevage	Aliment	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	289	ciblé	élevage	Aliment	Béta agonistes	5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	290	ciblé	élevage	Eau boisson	Chloramphenicol	5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	291	ciblé	élevage	Aliment	Nitroimidazoles	5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0
SOUS TOTAL POULE REFORME						100	1	0	20	0	0	2	3	0	0	22	0	0	52	0	0	0	0	0	0
Clé répartition poulet chair/coquelet							0.0584	0.0761	0.3266	0.0201	0.0008	0.0244	0.0099	0	0.0968	0.0223	0.0349	0	0.3172	0	0	0	0.0125	0	0
Volaille	poulet chair	233	ciblé	abattoir	Foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	180																		

Annexe II -LAPINS 2018

Filière	n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	975	976
							0.0064	0.0508	0.0872	0.0015	0	0.0247	0.0554	0	0.3195	0.165	0.0265	0.0849	0.1782	0	0	0	0	0	0
Lapin	193	ciblé	élevage ou abattoir	Foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	10	0	1	1	0	0	0	0	0	3	2	0	1	2	0	0	0	0	0	0
Lapin	194	ciblé	élevage ou abattoir	Poumon	Béta agonistes	15	0	1	1	0	0	1	1	0	5	2	1	0	3	0	0	0	0	0	0
Lapin	195	ciblé	élevage ou abattoir	Muscle	Chloramphénicol	10	0	0	1	0	0	0	0	0	3	1	1	2	2	0	0	0	0	0	0
Lapin	196	ciblé	élevage ou abattoir	Muscle	Nitrofuranes	5	0	0	0	0	0	1	0	0	2	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Lapin	197	ciblé	élevage ou abattoir	Muscle	Nitroimidazoles	10	0	1	1	0	0	0	1	0	3	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Lapin		ciblé	élevage ou abattoir	Muscle	Antibiotiques (chimie)	100	1	5	9	0	0	3	5	0	32	16	3	9	17	0	0	0	0	0	0
Lapin	202	ciblé	élevage ou abattoir	Muscle	benzimidazoles et autres anthelminthiques	15	0	1	1	0	0	0	1	0	5	2	0	2	3	0	0	0	0	0	0
Lapin	203	ciblé	élevage ou abattoir	Muscle	Anticoccidiens	15	0	1	1	0	0	0	1	0	5	2	1	1	3	0	0	0	0	0	0
Lapin	204	ciblé	élevage ou abattoir	Muscle	Organochlorés Pyréthrinoïdes	10	0	0	1	0	0	1	0	0	3	2	0	1	2	0	0	0	0	0	0
Lapin		ciblé	élevage ou abattoir	Muscle	AINS	10	0	1	1	0	0	0	1	0	3	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Lapin	205	ciblé	élevage ou abattoir	Muscle + foie	Cd, Pb	10	0	1	1	0	0	0	1	0	3	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0
			élevage ou abattoir	Muscle +peau	Dioxines/furanes et PCB-DL	10	0	0	1	0	0	0	1	0	3	2	0	1	2	0	0	0	0	0	0
Lapin		ciblé	élevage ou abattoir	Muscle +peau	PCB-NDL	10	0	0	1	0	0	0	1	0	3	2	0	1	2	0	0	0	0	0	0
TOTAL LAPINS						230	1	12	20	0	0	6	13	0	73	38	6	20	41	0	0	0	0	0	0

Annexe II - GIBIERS 2018

Filière		n° Sigal	Echantillon nage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	975	976	
clé de répartition Petit gibier élevage								0.0883	0.0156	0.006	0.0123	0.0001	0	0.0013	0	0.1423	0.0122	0.0174	0	0.6985	0	0	0	0.0058	0	0	
Gibier élevage	petit gibier	173	ciblé	abattoir	Muscle	Chloramphenicol	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	
Gibier élevage	petit gibier	174	ciblé	abattoir	Muscle	Nitroimidazoles	5	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	
Gibier élevage	petit gibier	175	ciblé	abattoir	Muscle	Antibiotiques (chimie)	10	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	7	0	0	0	0	0	0	
Gibier élevage	petit gibier	179	ciblé	abattoir	Muscle	Anticoccidiens	15	1	0	0	1	0	0	0	0	3	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	
Gibier élevage	petit gibier	180	ciblé	abattoir	Muscle	Organochlorés Pyréthrinoïdes	5	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	
Gibier élevage	petit gibier	181	ciblé	abattoir	Muscle+ foie	Cd, Pb	15	1	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	
Gibier élevage	petit gibier	922	ciblé	abattoir	Muscle	Dioxines/furanes et PCB-DL	10	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	7	0	0	0	0	0	0	
Gibier élevage	petit gibier	877	ciblé	abattoir	Muscle	PCB-NDL	10	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	7	0	0	0	0	0	0	
SOUS TOTAL PETIT GIBIER ELEVAGE							75	8	1	0	1	0	0	0	0	13	0	0	0	52	0	0	0	0	0	0	0
clé de répartition Gros gibier élevage								0	0.047	0.116	0.059	0.000	0.084	0.004	0.000	0.081	0.023	0.331	0.035	0.060	0.000	0.000	0.000	0.094	0.000	0.000	
Gibier élevage	gros gibier	182	ciblé	abattoir	Muscle	Chloramphenicol	5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	
Gibier élevage	gros gibier	183	ciblé	abattoir	Muscle	Nitroimidazoles	5	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	
Gibier élevage	gros gibier	184	ciblé	abattoir	Muscle	Antibiotiques (chimie)	10	0	1	1	1	0	1	0	0	1	0	3	0	1	0	0	0	1	0	0	
Gibier élevage	gros gibier		ciblé	abattoir	Foie	Avermectines	15	1	1	2	1	0	1	0	0	1	1	4	1	1	0	0	0	1	0	0	
Gibier élevage	gros gibier	190	ciblé	abattoir	Muscle+ foie	Cd, Pb	15	1	1	2	1	0	1	0	0	1	1	4	1	1	0	0	0	1	0	0	
Gibier élevage	gros gibier	538	ciblé	abattoir	Poumon	Béta agonistes	5	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	
Gibier élevage	gros gibier	539	ciblé	abattoir	Foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	5	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Gibier élevage	gros gibier	540	ciblé	abattoir	Muscle	AINS	5	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	
Gibier élevage	gros gibier	878	ciblé	abattoir	Muscle	PCB-NDL	10	1	0	2	1	0	1	0	0	0	0	3	0	1	0	0	0	1	0	0	
Gibier élevage	gros gibier	880	ciblé	abattoir	Muscle	Dioxines/furanes et PCB-DL	10	1	1	1	0	1	0	0	1	0	3	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
SOUS TOTAL GROS GIBIER ELEVAGE							85	4	4	12	5	0	7	0	0	7	2	27	4	5	0	0	0	8	0	0	
Gibier sauvage		879	ciblé	Abattoir-chasse	Muscle+ foie	PCB-NDL	20	2	0	0	2	0	5	0	0	5	0	4	0	2	0	0	0	0	0	0	
Gibier sauvage		881	ciblé	Abattoir-chasse	Muscle+ foie	Dioxines/furanes et PCB-DL	20	2	0	0	2	0	5	0	0	5	0	4	0	2	0	0	0	0	0	0	
Gibier sauvage		192	ciblé	Abattoir-chasse	Muscle+ foie	Cd, Pb	50	5	3	2	5	1	8	2	2	8	3	6	2	2	0	0	0	1	0	0	
SOUS TOTAL GIBIER SAUVAGE							90	9	3	2	9	1	18	2	2	18	3	14	2	6	0	0	0	0	1	0	0
TOTAL GIBIERS							250	21	8	14	15	1	25	2	2	38	5	41	6	63	0	0	0	9	0	0	

ANNEXE 3

Commémoratifs « intervention » VOLAILLES

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Identification exploitation d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° EDE ou SIRET NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal (ou lot d'animaux) avant son transfert à l'abattoir Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)'	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
" critères de ciblage "	ALPHA		A l'appréciation de la DD(CS)PP
'Espèce'	LCU	'poulet de chair' 'poule de réforme' 'coq' 'dinde' 'dindon' 'canard' 'pintade' 'oie' 'sans objet '	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné. Limité aux matrices 'eau' et 'aliment'
'Identifiant du lot'	ALPHA		Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Age'	NUM		unité :jours
'Mode d'élevage',	LCU	'standard' 'autres signes de qualité' 'biologique'	
'Date de l'envoi des prélèvements,	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
'Saisie'	LCU	'absence' 'Partiel' 'totale'	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné sur les prélèvements effectués en abattoir
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique – LCU-LA = LCU avec liste associée

Commémoratifs « intervention » LAPINS

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Identifiant élevage'	LCU-LA+ ALPHA		Liste type d'identifiant : SIRET ou EDE Ajouter l'adresse de l'établissement ou atelier d'origine où était l'animal avant transfert à l'abattoir Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP
'Identifiant du lot'	ALPHA	Texte libre	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Sexe'	LCU	'male' 'femelle' 'Non déterminé'	Ce paramètre est particulièrement important pour les substances interdites : c'est pourquoi il est paramétré comme obligatoire.
'Age'	NUM		unité : jours
'Mode d'élevage'	LCU	'industriel' 'biologique' 'autres signes de qualité'	
'Date de l'envoi des prélèvements,	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
'Saisie'	LCU	'absence' 'Partiel' 'totale'	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné sur les prélèvements effectués en abattoir
Numéro de scellé	NUMSC ELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ;
ALPHA = alphanumérique

Commémoratifs « intervention » GIBIERS

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Identifiant élevage'	LCU-LA+ ALPHA		Liste SIRET Ajouter l'adresse de l'établissement ou atelier d'origine où était l'animal avant transfert à l'abattoir Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP
Nom d'espèce	LCU	Cervidé Sanglier Ratite Bison ou buffle Marcassin Lièvre Lapin de garenne Faisan Perdrix, perdreaux Caille Pigeon	
Identifiant lot	ALPHA	Texte libre	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'origine'	LCU	'gibier sauvage' 'gibier d'élevage'	Doit être saisie en plus du descripteur espèce. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Date de l'envoi des prélèvements,	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
'Saisie'	LCU	'absence' 'Partiel' 'totale'	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné sur les prélèvements effectués en abattoir
Numéro de scellé	NUMSCE LLE		

I. Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ;
ALPHA = alphanumérique

ANNEXE IV

Classification des substances recherchés dans le cadre des plans de contrôles résidus chimiques
seuils de non conformité / seuils d'action (Cf explications page suivante)

ANABOLISANTS (HORMONES ET PROMOTEURS DE CROISSANCES)	Analytes	Seuil de NC	Seuil d'action
STEROIDES à caractère endogène	17 α -nortestostérone	Abaque LABERCA	Abaque LABERCA
	17 β -nortestostérone		
	17 α -boldénone		
	17 β -boldénone		
	17 α -testostérone		
	17 β -testostérone		
	17 α -estradiol		
	17 β -estradiol		
STEROIDES (Xénobiotiques)	Stéroïdes autres	CCalpha	CC alpha
AC. RESORCYLIQUE	Alpha-Zeralanol (Zéranol)	Abaque LABERCA	Abaque LABERCA
	Beta-Zearalanol (Taléranol)		
STILBENES	Toutes	CCalpha	CC alpha
BETA AGONISTES	Toutes	CCalpha	CC alpha ou LMR R(CE)37/2010 selon espèce et analyte
ANTITHYROIDIENS	Thiouracile	10 ppb (urine) 100 ppb (thyroïde)	30 ppb (urine) 100 ppb (thyroïde)
	Antithyroidiens autres	CCalpha	CC alpha

SUBSTANCES INTERDITES (Tableau 2 du règlement 37/2010 sauf vert malachite)	Analytes	Seuil de NC	Seuil d'action
CHLORAMPHÉNICOL	Chloramphénicol	CC alpha	0,3 ppb LPMR
NITROFURANES	Nitrofurazone (Semicarbazide)		1 ppb volaille -produits aquaculture-miel LPMR
	Nitrofuranes autres		CC alpha
NITROIMIDAZOLES	Toutes		CC alpha
VERT MALACHITE	Somme Vert malachite +leuc		2 ppb poisson LPMR

MEDICAMENTS VETERINAIRES	Analytes	Seuil de NC	Seuil d'action
ANTIBIOTIQUES	Présente dans le R(CE)37/2010	LMR OU Si espèce analysée non présente : LMR la plus basse transposable via la cascade sur espèces différentes mais même matrice	LMR (+ incertitude) = CC alpha
ANTHELMINTIQUES (Avermectines, Benzimidazoles)			
GLUCOCORICOIDES	Tétracycline miel	CC alpha	20 ppb LPG
AINS	Sulfonamides miel		50 ppb LPG
	TRANQUILISANTS		Streptomycin miel
	Macrolides miel		20 ppb LPG
	Non présente autre		CC alpha

IDENTIFICATION D'UNE NON CONFORMITE ANALYTIQUE et du SEUIL D'ACTION

– Anabolisants

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance est identifiée sans ambiguïté dans la matrice selon les critères de la directive 2002/657 CE et que la concentration de cet analyte est supérieure au **CCalpha** de confirmation ou seuil de décision déterminé lors de la validation de la méthode de référence de confirmation.

Cas particulier :

Pour les substances stéroïdes anabolisantes, certaines peuvent être de nature endogène et de ce fait présentent naturellement ou également induites par l'alimentation (cas du zéranol et/ou taléranol). Ces analytes font l'objet de travaux menés au niveau national et européen afin de pouvoir distinguer de manière non ambiguë leur origine naturelle. Si les conclusions du laboratoire de confirmation ne peut pas écarter une origine naturelle à travers les différentes études existantes et en l'état actuel des connaissances aucune action ne sera engagée. Pour ces cas particuliers un avis interprétation explicite est associé aux rapports d'essai d'analyse.

– substances interdites

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance recherchée est présente dans le produit.

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de décision) de la méthode de référence de confirmation.

Cependant, il existe quelques cas particuliers qui nous obligent à distinguer le seuil de non conformité du seuil d'action pour les mesures de gestion : pour certaines substances le seuil de confirmation est réglementé (R(CE)2002/657) à une valeur minimale afin de ne pas entraver les échanges avec certains pays tiers qui les autorise. Il est appelé **limite de performance minimale requise ou LPMR** (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) ;

– médicaments vétérinaires

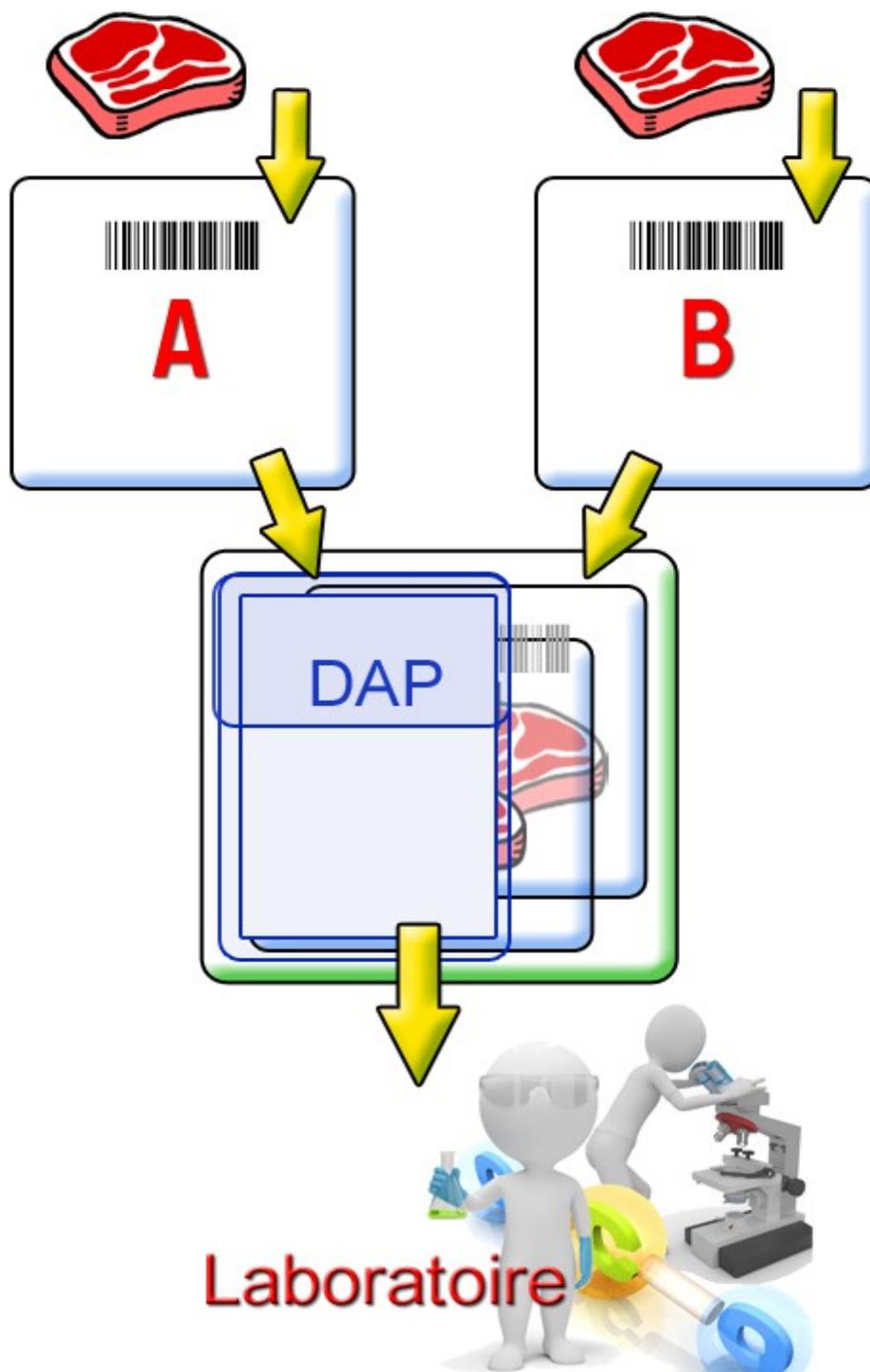
Règle générale : un résultat est dit non conforme si la quantité de résidu médicamenteux restant dans le produit est supérieur à une limite réglementée R(CE)37/2010 (basée sur une évaluation toxicologie) ou si un résidu médicamenteux est présent sans avoir fait l'objet d'une évaluation et donc non présent dans le R(CE)37/2010 (dit non autorisé).

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse (confirmé) est supérieur à la limite maximale de résidu appelée **LMR** (dans le 1^{er} cas) ou si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de non conformité) de la méthode de référence de confirmation (dans le 2^{ème} cas).

Dans ce dernier cas, pour certaines substances, un seuil de confirmation **non réglementé** a été mis en place par le CRL (community reference laboratory) dans un document d'orientation. Ce document a pour vocation de fixer une valeur minimale de performance analytique en confirmation pour laquelle chaque laboratoire européen doit pouvoir développer sa méthode d'analyse de référence (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) que nous appellerons **LPG**

ATTENTION : dans tous les cas un résultat analytique non conforme doit être signalé à la MUS conformément à l'annexe 6 de la NS générale

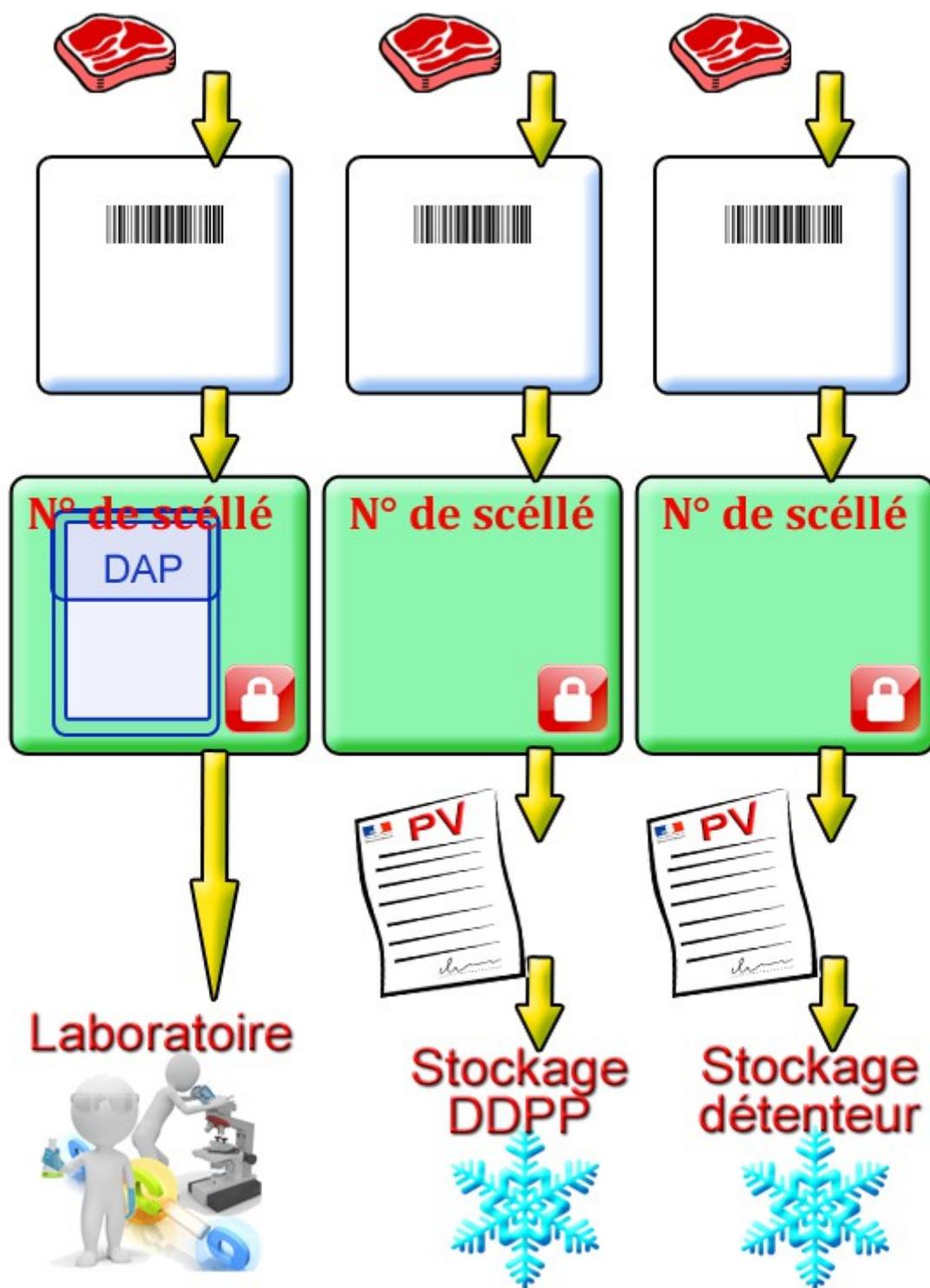
PRÉLÈVEMENT ANABOLISANT



Laboratoire

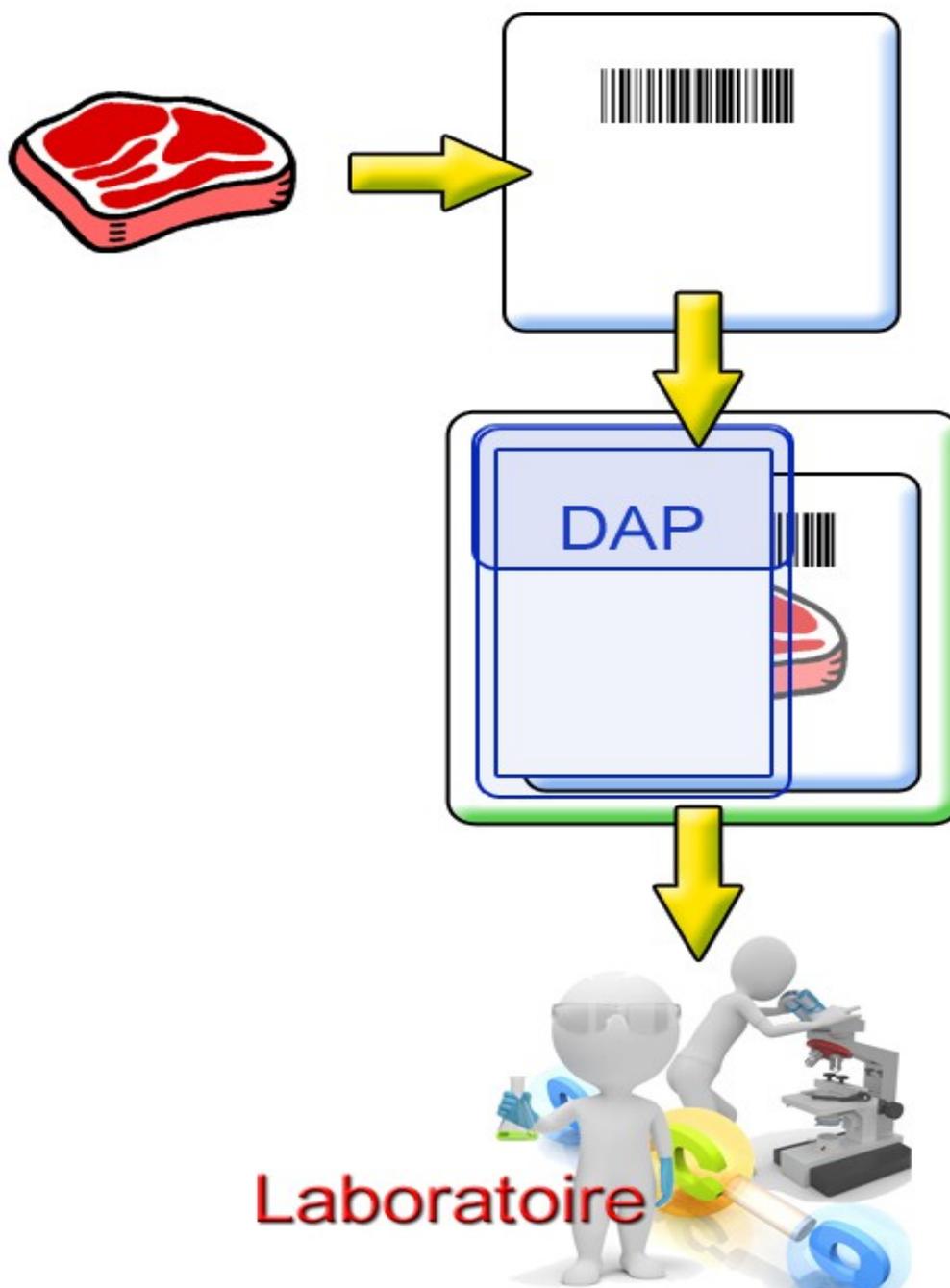
STEROIDES
AC. RESORCYLIQUE
STILBENES
BETA AGONISTES
ANTITHYROIDIENS

PRÉLÈVEMENT SUBSTANCES INTERDITES



CHLORAMPHÉNICOL
NITROFURANES
NITROIMIDAZOLES
VERT MALACHITE

PRÉLÈVEMENT STANDARD



ANTIBIOTIQUES
ANTHELMINTIQUES
ANTICOCCIDIENS
AINS
GLUCOCORTICOIDES
PESTICIDES